Janvier 2022

Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes

Violences de genre :

Comment sont-elles appréhendées juridiquement à travers le monde ?

Chiara Scaillet

MEFH ASBL Rue de la Peupleraie, 30 5310 Eghezée

Tél : 0473/53.69.03

mouvementegalite.femmeshommes@gmail.com

https://www.m-egalitefemmeshommes.be

Introduction 4

Chapitre 1: Présentation du paysage actuel dans lequel s'inscrivent les violences de genre 6

Section 1: Définitions *6*

Sous-section 1: La notion de genre 6

Sous-section 2: La notion de violence conjugale 6

Sous-section 3: La notion de violence de genre 6

Sous-section 4: La notion de féminicide 6

§1. Définition de la notion 6

§2. Plusieurs catégories 7

Sous-section 5: Les statistiques 8

Section 2: Etat du droit international et européen sur la problématique des violences de genre *9*

Sous-section 1: Droit américain 9

§1. Convention de Belém do Pará 9

§2. Jurisprudence 9

Sous-section 2: Droit européen 10

§1. Conventions 10

§2. Jurisprudence: arrêt Talpis c. Italie 12

Section 3: Etat du droit belge sur ces questions *13*

Sous-section 1: dispositions juridiques applicables en cas de violences de genre 13

§1. Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple 13

§2. Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs 13

§3. Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial à la victime d'actes de violence physique de son partenaire 14

§4. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination 14

§5. Loi du 26 novembre 2011 visant à incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes 14

§6. Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique 14

§7. Lois des 15 mai et 15 juin 2012 se rapportant à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique 14

§8. Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal 15

Sous-section 2 : Limites des dispositions 15

§1. Les violences psychologiques : les grandes oubliées 15

§2. Invisibilisation de la dimension genrée des crimes perpétrés à l'encontre des femmes 16

Chapitre 2: Analyse comparée: dispositions étrangères applicables en cas de violence de genre 19

Section 1: le modèle espagnol: la loi du 28 décembre 2004 relative aux moyens de protection intégrale contre la violence de genre 19

Sous-section 1: L'Espagne: pionnière en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes 19

Sous-section 2: Un atout considérable: la définition des violences à l'égard des femmes comme violences de genre 20

Sous-section 3: Des mesures importantes 20

§1. Des tribunaux spécialisés 20

§2. L'interdiction de la médiation 21

§3. Le bracelet anti-rapprochement 21

Section 2: le modèle français 22

Sous-section 1: Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes 22

Sous-section 2: Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille 23

Sous-section 3: Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales 24

Section 3: le modèle italien 25

Sous-section 1: Loi du 15 octobre 2013 contenant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la violence de genre 25

Sous-section 2: Loi du 19 juillet 2019 modifiant des dispositions relatives à la protection des victimes de violence conjugale 27

Conclusion 28

Bibliographie 29

Annexes 42

Annexe 1: Entretien avec Josiane Coruzzi, directrice de l'ASBL solidarité femmes, le 29 mars 2021 42

Annexe 2: Entretien avec Stéphanie Wattier, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur, spécialiste en droit et genre, le 28 avril 2021 47

Introduction

« Le féminisme n'a jamais tué personne.
Le machisme tue tous les jours »
Benoîte Groult

La présente publication est issue d'un mémoire réalisé par nos soins dans le cadre du Master de spécialisation en études de genre. Au cours de cette formation, nous avons effectué un stage au sein de l'ASBL intitulée Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (MEFH). Durant la période de stage, il nous a été demandé d'effectuer (entre-autres) des recherches bibliographiques sur la problématique des violences de genre dont voici une partie du résultat.

La Belgique compte chaque année plus de 45 000 plaintes pour des cas de violences conjugales alors même qu'un nombre important de victimes ne trouvent pas la force de livrer les faits à la police. Parmi ces plaintes, 5 sur 6 sont déposées par des femmes[1]. Malgré ce nombre alarmant, 70% des plaintes sont classées sans suite et dans le cas où elles ne le sont pas, seuls 13 à 16% des auteurs sont condamnés[2]. Nous pouvons le dire: un climat d'impunité règne en Belgique. Et ce climat tue. Il y aurait eu au moins 24 femmes assassinées par leur (ex) conjoints en 2020[3] alors même que, dans un tiers des cas, les hommes étaient connus des services de police et de la justice[4].

Cette effroyable réalité nous a conduite à effectuer notre travail sur la thématique des violences de genre et plus spécifiquement, des violences conjugales et de leurs potentielles conséquences.

Dans le cadre d'un premier chapitre, nous présenterons quelques notions centrales pour aborder ce thème. Nous dresserons, ensuite, l'état du droit international, européen et belge sur la problématique des violences de genre.

Il sera question, au sein d'un deuxième chapitre, de présenter les dispositions juridiques étrangères se rapportant aux violences de genre. Nous présenterons les régimes juridiques espagnol, français et italien.

---

[1] JUSTIFIT, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », disponible sur https://www.justifit.be/b/violence-conjugale/, 6 août 2020.

[2] A. ANTOUN, « A votre avis: 70% des plaintes pour violences conjugales sont classées sans suite », disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_a-votre-avis-70-des-plaintes-pour-violences-conjugales-sont-classees-sans-suite?id=10360160, 7 novembre 2019.

[3] STOP FEMINICIDE, « Update 2020: 24 féminicides! », disponible sur http://stopfeminicide.blogspot.com/2019/01/update-2019-1-feminicide.html, 2020.

[4] RTL INFO, « « Féminicide »: un terme peu connu, mais un phénomène bien réel », disponible sur https://www.rtl.be/info/belgique/societe/-feminicide-un-terme-peu-connu-mais-un-phenomene-bien-reel-1106663.aspx, 10 mars 2019.

Ce travail portant sur les violences de genre commises à l'encontre des femmes dans un contexte de violences conjugales, certains aspects -tout aussi fondamentaux-, n'ont été que peu voire pas du tout étudiés. C'est le cas notamment des enfants dont les mères sont victimes de violences conjugales et qui sont encore insuffisamment protégés. En outre, nous n'avons pas pu explorer l'ensemble de la thématique des violences de genre, lesquelles ne se limitent, bien entendu, pas qu'aux violences conjugales.

Chapitre 1: Présentation du paysage actuel dans lequel s'inscrivent les violences de genre

Ce chapitre consistera, dans un premier temps, à présenter les notions de genre, de violence conjugale, de violence de genre et de féminicide. Dans un deuxième temps, il dressera le bilan de l'arsenal juridique concernant les violences faites aux femmes et, plus précisément, les violences perpétrées dans le cadre conjugal. Nous présenterons brièvement les droits européen, international et belge sur ces questions.

Section 1: Définitions

Sous-section 1: La notion de genre

Le terme « genre » renvoie aux rôles, comportements, activités,… qu'une société désigne comme étant respectivement masculins ou féminins[5]. Le genre est le résultat de relations de pouvoirs que les hommes exercent à l'encontre des femmes. Cette domination masculine prégnante dans tous les domaines de la vie s'explique en raison du caractère patriarcal de la quasi totalité des sociétés.

Sous-section 2: La notion de violence conjugale

La notion de violence conjugale comprend tous les actes de violence, qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique ou encore économique perpétrée au sein d'une relation amoureuse[6].

Sous-section 3: La notion de violence de genre

Les violence de genre sont les violences dirigées à l'encontre des femmes parce qu'elles sont femmes ou les affectant de manière disproportionnée[7].

Sous-section 4: La notion de féminicide

§1. Définition de la notion

Le mot féminicide renvoie aux meurtres de femmes ou de jeunes filles en raison du fait qu'elles sont des femmes. C'est donc le caractère genré du motif poursuivi par l'auteur qui est déterminant. Si cette notion paraît essentielle dans une société dont les bases sont profondément patriarcales et

---

[5] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, signée à Istanbul, le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1er mars 2016 , *M.B.*, 9 juin 2016, art. 3, point c.

[6] Convention d'Istanbul, précitée, art. 3, point b.

[7] Convention d'Istanbul, précitée, art. 3, point d.

dans laquelle la domination masculine brise, aussi bien physiquement que psychologiquement, un nombre considérable de femmes tous les jours, elle n'est entrée dans le dictionnaire qu'en 2015[8].

§2. Plusieurs catégories

Il est important de préciser qu'il existe plusieurs types de féminicides.

- Féminicide intime

La catégorie de féminicide intime est celle qui nous intéresse plus particulièrement dans le cadre du présent travail, ce dernier s'intéressant aux violences faites aux femmes dans le cadre des relations conjugales. Il s'agit ainsi du meurtre d'une femme commis par son (ex) conjoint[9]. Il représente une part non négligeable des meurtres perpétrés à l'encontre des femmes. Ainsi, selon une étude réalisée par l'OMS et la London School of Hygiene and Tropical Medicine en 2013, 38, 6% des féminicides auraient pour auteur un conjoint[10].

- Féminicide commis au nom de « l'honneur »

Il s'agit du meurtre d'une fille ou d'une femme perpétré par une personne de son entourage familial, peu importe le genre auquel elle appartient, en raison du fait que la victime a ou est présumée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale (telle qu'un adultère, des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage) ou même dans le cas où elle aurait subi un viol. Les justifications de la perpétration de ce type de féminicide sont à trouver dans une volonté de protection de la réputation familiale, de respect d'une tradition ou encore, de soumission à certaines règles religieuses[11].

Nous ne pouvons que regretter, à cet égard, la terminologie communément employée pour désigner ce type de meurtre, aucun crime ne devrait pouvoir être justifié au nom d'un supposé « honneur ».

---

[8] A.-C. CROUFER, « Féminicides, un fléau: en 2018, une femme est morte tous les 10 jours en Belgique », disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_feminicides-un-fleau-en-2018-une-femme-est-morte-tous-les-10-jours-en-belgique?id=10320439, 25 septembre 2019 et A.-A. DURAND, « Qu'est-ce que le féminicide? », disponible sur https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/02/qu-est-ce-que-le-feminicide_5251053_4355770.html, 3 septembre 2019.

[9] OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes », disponible sur https://www.who.int/reproductivehealth/topics/violence/vaw_series/fr/, 2012, p. 2.

[10] STÖCKL, H. *et al.*, « The global prevalence of intimate partner homicide: a systematic review », disponible sur https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(13)61030-2/fulltext, 7 septembre 2013, p. 859.

[11] OMS, *op. cit.*, pp. 2 et 3.

- Féminicide lié à la dot

C'est une forme de féminicide impliquant l'assassinat de jeunes épouses, en raison de conflits liés à la dot, par des membres de sa belle-famille. Il peut survenir dans le cas où le montant de la somme fournie à la famille du marié est jugé insuffisante, par exemple[12].

- Féminicide non intime

Cette dernière catégorie renvoie au meurtre d'une femme perpétré par une personne n'étant pas en relation intime avec elle[13].

Ces féminicides ont à trait tant à des meurtres commis par hasard qu'à ceux qualifiés de « systématiques ». Se retrouvent, par exemple, dans cette deuxième hypothèse, les fusillades de masse effectuées en 2006 au sein d'établissements scolaires aux Etats-Unis menées par des hommes et dirigées spécialement vers les petites filles et institutrices[14].

Sous-section 5: Les statistiques

Alors même qu'il s'agit d'une obligation inscrite au sein de l'article 11 de la Convention d'Istanbul (voy. *infra)*, il n'existe pas de chiffres officiels recensant le nombre de femmes victimes de violences conjugales ni celui des femmes décédées suite à celles-ci. Ce sont les associations féministes qui tentent de rassembler les cas connus par le biais de la presse et de les chiffrer. Les résultats obtenus sont donc nécessairement sous-évalués[15].

En outre, comme dans toute victimisation, nous faisons face à un « chiffre noir ». Cette sous-évaluation est la conséquence des particularités des violences conjugales à propos desquelles il y a un véritable tabou. Il existe, en outre, un phénomène d'emprise qui annihile toute possibilité pour les femmes subissant des violences de se reconnaitre comme victimes[16].

Selon le site belge, « Stop féminicide », il y aurait eu au moins 24[17] et 18 féminicides[18], respectivement en 2020 et 2021.

---

[12] OMS, *ibidem*, p. 3.

[13] OMS, *ibidem*, p. 4.

[14] OMS, *ibidem.*

[15] RTL INFO, *op. cit.*

[16] E. CANTE et J. DANIEL, « Pourquoi les violences conjugales sont difficiles à chiffrer en France », disponible sur https://www.lemonde.fr/blog/luipresident/2020/06/09/pourquoi-les-violences-conjugales-sont-difficiles-a-chiffrer-en-france/, 9 juin 2020.

[17] STOP FEMINICIDE, *op. cit.*

[18] STOP FEMINICIDE, « Update 2020: 18 féminicides! », disponible sur http://stopfeminicide.blogspot.com/2021/01/update-2021-1-feminicide.html, 2021.

Section 2: Etat du droit international et européen sur la problématique des violences de genre

Sous-section 1: Droit américain

§1. Convention de Belém do Pará

C'est en Amérique latine qu'est apparu le premier instrument juridique visant à lutter contre les violences faites aux femmes[19]. En effet, en 1995, est entrée en vigueur la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme dite Convention de Belém do Pará[20].

Cette importante avancée se justifie toutefois en raison des chiffres alarmants de féminicides commis au sein de cette zone géographique. L'Amérique latine est, en effet, la région du monde qui affiche le plus grand nombre de meurtres perpétrés à l'encontre des femmes en raison du fait qu'elles sont des femmes et ce, de tout temps. Ainsi, entre 2000 et 2014, plus de 26 200 femmes ont été victimes de féminicides au Mexique.

§2. Jurisprudence

Une dimension genrée a été introduite à plusieurs reprises au sein de la jurisprudence américaine. Nous présentons brièvement deux décisions importantes.

- Commission interaméricaine des droits de l'homme

L'affaire *Maria de Penha Maie Fernandes c. Brésil* constitue une avancée importante. En l'occurence, Madame Fernandes, qui avait subi d'importantes violences de la part de son mari, avait présenté une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle invoquait le fait que l'Etat avait toléré les circonstances de violences perpétrées durant plus de 15 ans en ne poursuivant pas son conjoint[21]. La Commission a décidé que cette affaire constituait un exemple d'un manquement à la prévention des violences conjugales. Elle affirme, ainsi, que « l'absence d'action judiciaire efficace, l'impunité et l'incapacité des victimes à obtenir compensation » démontre le manquement d'engagement de l'Etat à lutter correctement contre la violence domestique[22].

---

[19] S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide: quel apport en matière de protection des droits des femmes? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 327.

[20] Convention interaméricaine visant à lutter contre les violences faites aux femmes, signée à Belém do Pará, le 6 septembre 1994.

[21] Commission interam. dr. h., affaire *Maria de Penha Maie Fernandes c. Brésil,* 16 avril 2001, *H.R.L.R.,* §2.

[22] Commission interam. dr. h., *Maria de Penha Maie Fernandes c. Brésil,* préc.,§57.

- Cour interaméricaine des droits de l'homme

L'affaire *Campo Algodenoro c. Mexique* fait suite aux terribles évènements qui s'étaient déroulés au Mexique depuis 1993. La ville de Ciudad Juárez avait connu de multiples meurtres, viols et enlèvements de femmes commis dans la plus complète indifférence de la part des autorités mexicaines, celles-ci n'y voyant que des règlements de compte d'ordre privé[23]. C'est ainsi qu'une enquête internationale avait été lancée par le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Dans son rapport remis en 2005, il affirme « qu'une culture de l'impunité s'est implantée qui a facilité voire encouragé ces terribles violations de droits humains [24]».

La Cour interaméricaine a contraint l'Etat « à la mise en œuvre de politiques publiques et de programmes institutionnels pour surmonter les stéréotypes existants sur le rôle des femmes dans la société de Ciudad Juárez et pour promouvoir l'élimination des schémas socioculturels discriminatoires qui empêchent les femmes d'accéder pleinement à la justice[25] ».

Il est important de souligner que, depuis ces consécrations jurisprudentielles, plusieurs Etats d'Amérique latine ont institué l'infraction de féminicide au sein de leur législation[26].

Sous-section 2: Droit européen

§1. Conventions

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Il est intéressant de préciser qu'avant les années 90, le droit européen s'est essentiellement centré sur les droits des femmes de manières générale. L'instrument principal s'y rapportant est la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en

---

[23] AMNESTY INTERNATIONAL, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme examine une importante affaire de violence contre les femmes au Mexique », disponible sur https://www.amnesty.org/download/Documents/44000/amr410232009fra.pdf, 28 avril 2009, p. 1.

[24] Un committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), « Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Govern- ment of Mexico », 27 janvier 2005, p. 9.

[25] Cour interam. dr. h., affaire *Campo Algodenoro c. Mexique*, 16 novembre 2009, §531.

[26] S. WATTIER, *op. cit.*, p. 328.

1979[27] [28]. Si elle présente une avancée non négligeable à l'époque, elle ne s'intéresse toutefois pas explicitement à la problématique des violences perpétrées à leur égard[29].

- Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes

A la suite d'un programme de l'ONU intitulé « la décennie de l'ONU pour la femme », une prise de conscience relative à la violence de genre commence progressivement à émerger. Cette tendance s'est reflétée dans la multiplication des instruments de *soft law*[30] à cet égard[31].

Une importante Convention, dite d'Istanbul, a été votée en 2011 dans le prolongement de cette conscientisation[32]. Certains principes consacrés dans ces mécanismes de *soft law* ont d'ailleurs directement été intégrés en son sein[33].

Le but essentiel poursuivi est la lutte contre les violences perpétrées à l'égard des femmes par le biais de l'approche dite des « quatre P » alliant mesures pour la prévention de la violence infligée aux femmes, la protection contre celle-ci, la poursuite des auteurs et la mise en oeuvre de politiques intégrées[34].

Selon la Convention, il convient ainsi d'entendre par la notion de « violence à l'égard des femmes », une « violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes (qui) désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée[35] ».

---

[27] Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York, le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M. B.,* 5 novembre 1985.

[28] E. d'URSEL, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2018, p. 36.

[29] E. d'URSEL, *ibidem.*

[30] Voy. à cet égard, la définition donnée par J. Salmon dans Dictionnaire de droit international public, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 1039: « règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument juridiquement contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes »

[31] Tels que la recommandation n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1992 ou encore la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, pour n'en citer que deux.

[32] Convention d'Istanbul, précitée.

[33] E. d'URSEL, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2018, p. 37.

[34] E. d'URSEL, *ibidem,* p. 33.

[35] Convention d'Istanbul, précitée, art. 3, point a.

La définition présente le mérite de viser un large champ de violences perpétrées à l'encontre des femmes (telles que les mariages forcés ou encore, le harcèlement sexuel). Nous pouvons toutefois regretter la terminologie employée, à cet égard, qui désigne la violence à l'égard des femmes comme étant une violation des droits de l'homme. Pourquoi ne pas avoir préféré le terme, plus neutre au niveau du genre, de « droits humains » ou encore, de « droits fondamentaux », par exemple?

§2. Jurisprudence: arrêt *Talpis c. Italie*

Dans cette affaire, la requérante invoquait « le manquement des autorités italiennes à leur devoir de protection contre les violences domestiques qu'elle aurait subies et qui auraient conduit à la tentative de meurtre sur sa personne et à la mort de son fils[36] ».

La Cour décide que les violences subies par la requérante doivent être considérées comme fondées sur le sexe et l'inertie des autorités italiennes sur ces questions constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes[37]. Ce faisant, la juridiction européenne se positionne comme protectrice des droits des femmes[38].

En outre, c'est dans cet arrêt de 2017 qu'apparaît pour la première fois la notion de féminicide[39] qu'elle définit comme renvoyant au fait « qu'un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon[40] ».

S'il n'en ressort pas une obligation pour les Etats d'inscrire le féminicide comme infraction autonome au sein de leur législation, l'arrêt présente le mérite de mettre un terme sur cette violence de genre et permet une avancée vers la prise de conscience de ce phénomène[41].

Toutefois, certaines critiques peuvent être adressées à la Cour.

D'une part, une vision faussée du féminicide se dégage de cet arrêt. Comme nous l'avons déjà précisé *supra*, il ne se limite pas aux meurtres perpétrés à l'encontre de femmes par leur conjoint ou ex-conjoint, ceux-ci renvoyant seulement à une catégorie de ces meurtres, à savoir, les féminicides dits intimes[42].

---

[36] Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §3.

[37] Cour eur. D.H., *Talpis c. Italie*, préc., §148.

[38] K. GARCIA, « Violences domestiques et fémicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *Rev. trim. dr. h.,* 2018, p. 259.

[39] La Cour utilise la notion de « fémicide » à laquelle nous préférons substituer celle de « féminicide ».

[40] Cour eur. D.H., *Talpis c. Italie*, préc., §145.

[41] K. GARCIA, *op. cit.*, p. 270.

[42] K. GARCIA, *ibidem.*

D'autre part, il peut être contestable que la Cour emploie le terme de féminicide pour désigner une situation où pourtant la femme victime des violences n'est pas décédée alors même que cette terminologie n'a pas été utilisée dans un cas où elle avait perdu la vie[43]. Nous rejoignons, à cet égard, les propos d'aucuns avançant que cette inadéquation pourrait se justifier en raison des buts poursuivis par la Cour européenne. Les objectifs de celle-ci sont indéniablement la conscientisation de l'existence des crimes perpétrés à l'encontre des femmes parce qu'elles sont des femmes et la sensibilisation des Etats à la nécessité de la lutte contre les violences féminines[44].

Section 3: Etat du droit belge sur ces questions

Sous-section 1: dispositions juridiques applicables en cas de violences de genre

Le législateur belge a prévu plusieurs dispositions pouvant s'appliquer aux cas de violences de genre (commises dans un cadre conjugal ou non). Nous présenterons les législations les plus pertinentes relativement à l'objet de ce travail dans leur ordre chronologique d'adoption.

§1. Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple

Tout d'abord, la loi du 24 novembre 1997[45] est venue modifier l'article 410, alinéa 3 du Code pénal et a prévu une aggravation de la peine lorsque les délits et crimes prévus aux articles 398 à 405 du Code pénal (renvoyant aux infractions de coups et blessures volontaires et d'homicide volontaire) auront été commis à l'encontre d'un époux ou d'une personne assimilée[46].

§2. Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs

En outre, une importante loi adoptée dans les années 2000[47] est venue pénaliser la mutilation des organes génitaux féminins par le biais de l'article 409 du Code pénal. Jusqu'alors, la Belgique réprimait les excisions et infibulations sur la base de l'infraction de coups et blessures volontaires prévue à l'article 398 du Code pénal[48]. Cette réforme est fondamentale puisqu'elle permet de reconnaitre ces pratiques comme constituant des violences de genre.

---

[43] Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

[44] K. GARCIA, *op. cit.*, p. 271 et S. WATTIER, *op. cit.*, p. 328.

[45] Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998.

[46] Est considéré comme telle: « la personne avec laquelle le coupable cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ».

[47] Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, art. 29.

[48] P. CRISCENZO, « Droit pénal. Abrégés juridiques. Les mutilations sexuelles féminines », disponible sur https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/les-mutilations-sexuelles-feminines/les-mutilations-sexuelles-feminines, 26 avril 2016.

§3. Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial à la victime d'actes de violence physique de son partenaire

De plus, une législation du 28 février 2003[49] prévoit que le logement familial sera attribué au conjoint ou cohabitant légal qui subit des actes de violence physique de la part de son partenaire.

§4. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Il est également important de présenter la loi du 10 mai 2007[50] modifiant une série d'articles du Code pénal et érigeant en circonstance aggravante le fait d'avoir commis une infraction sur une personne en raison de son sexe. Elle aggrave notamment les infractions de voyeurisme, d'attentat à la pudeur et de viol, de non-assistance à personne en danger, de harcèlement,…

§5. Loi du 26 novembre 2011 visant à incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes

Il nous parait pertinent de signaler l'adoption d'une loi en 2011[51] qui a permis qu'un nombre important d'articles du Code pénal reconnaissent comme circonstance aggravante l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la femme en raison de son état de grossesse. Ce faisant, le législateur a mis en place une forme de protection spécifique des droits des femmes[52].

§6. Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique

Nous pouvons également relever l'existence de l'article 458bis du Code pénal modifié par une loi du 23 février 2012[53]. Il énonce que: « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance (…) de la violence entre partenaires (…) peut (…) en informer le procureur du Roi (…) ».

§7. Lois des 15 mai et 15 juin 2012 se rapportant à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique

La première loi prévoit que « si une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne[54] ».

---

[49] Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et, complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.

[50] Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 9 juin 2007.

[51] Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 2 février 2012.

[52] S. WATTIER, *op. cit.*, p. 336

[53] Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, *M.B.*, 26 mars 2012.

[54] Loi du 15 mai 2012, précitée, art. 3.

L'avantage que présente cette législation est qu'elle permet au procureur de Roi de pouvoir agir préventivement. Son application ne requière ainsi pas forcément qu'une infraction soit commise[55].

La loi du 15 juin précitée érige en infraction le non-respect de l'interdiction prononcée à l'encontre de la personne concernée. Cette dernière peut encourir une peine d'emprisonnement ou une amende.

§8. Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal

Enfin, en parallèle avec ce qu'avait prévu la précédente loi du 10 mai 2007, une importante législation de janvier 2013[56] a institué une série de mobiles discriminatoires, dont celui lié au sexe de la personne, en circonstance aggravante des infractions de coups et blessures volontaires et d'homicide au sein du Code pénal. Ainsi, l'article 405quater du même Code prévoit une aggravation de peines « lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison (…) de son sexe (…) ».

Sous-section 2 : Limites des dispositions

S'il faut reconnaitre qu'en matière de violences de genre, le droit belge a le mérite d'avoir prévu plusieurs mécanismes, certaines limites peuvent toutefois être relevées.

§1. Les violences psychologiques : les grandes oubliées

Tout d'abord, une grande majorité de ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de violences physiques. Ainsi, ces protections et mécanismes ne peuvent être envisagés en cas de violences morales et de harcèlement. Les articles 442ter[57] et 548bis[58] du Code pénal ainsi que la loi du 15 mai 2012[59] sont, en effet, les seuls à pouvoir être d'application dans ce cas de figure. Il serait, pourtant, particulièrement important de punir davantage la violence psychologique. En effet, elle constitue toujours un prélude à la violence physique, si maltraitances physiques il y a. Il parait, dans ce contexte, absolument nécessaire de pouvoir agir le plus rapidement possible dans le processus de

[55] S. NEVEU, L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 21.

[56] Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 10 février 2013.

[57] Prévoyant l'aggravation de l'infraction de harcèlement lorsqu'un mobile discriminatoire est poursuivi.

[58] La Cour constitutionnelle a, en effet, précisé à l'égard de cet article que la notion de violence entre partenaires devant être entendue dans son sens courant. Il s'agit donc de « toute forme de violence d'ordre physique, sexuel, psychique ou économique entre conjoints ou personnes cohabitant ou ayant cohabité ou qui sont ou ont été unies par un lien affectif et sexuel durable » : C.C., 5 décembre 2013, n°163/2013.

[59] Il apparaît, toutefois, que la preuve de la menace doit être apportée et que ce n'est pas tâche facile: S. NEVEU, *op. cit.*, p. 28.

violences. Comme l'a très justement souligné Yaël Melul, « quand on arrive à la violence physique, ça sera un phénomène irréversible, on ne pourra plus jamais revenir en arrière »[60].

§2. Invisibilisation de la dimension genrée des crimes perpétrés à l'encontre des femmes

En outre, il est vrai que les magistrats disposent effectivement des outils pour punir les meurtres ou assassinats perpétrés à l'égard des femmes en raison du fait qu'elles sont femmes, soit dans le cadre d'une relation conjugale par le biais de l'article 410, al. 3 du Code pénal, soit en dehors de ce cadre via l'application de l'article 405quater du Code pénal. Toutefois, pour quelle raison avoir considéré le féminicide comme un meurtre ou assassinat comme tous les autres?

Nous rejoignons certaines associations féministes[61] et auteur·e·s de propositions de lois[62] à l'égard de la nécessité d'inscrire le féminicide en tant qu'infraction autonome au sein du Code pénal.

D'une part, la création de cette infraction spécifique revêt une portée symbolique importante[63]. Nous pouvons citer les propos de la directrice de l'association « Solidarité Femmes », Josiane Coruzzi, particulièrement pertinents à cet égard: « c'est vraiment un symbole. C'est important de dire que des femmes se font assassiner tous les jours parce qu'elles vivent de la violence conjugale, que les féminicides sont la pointe émergée de l'iceberg et qu'il faut traiter cette problématique avec sérieux. Si la loi décide que c'est un crime sérieux, grave, c'est un message fort à la société. Pour cela il faut que l'on inscrive le mot « féminicide » dans la loi, sinon ça n'a pas de sens[64] [65]. »

D'autre part, l'inscription de l'infraction de féminicide au sein du Code pénal permettrait également de mieux identifier et lutter contre cette problématique. Le fait que la dénomination « féminicide » n'ait pas été choisie par le législateur empêche une correcte recension du nombre de cas perpétrés en Belgique[66] alors même que, nous l'avons déjà souligné, il s'agit d'une obligation inscrite au sein de la Convention d'Istanbul[67].

---

[60] BRUT, *op. cit.*

[61] Notamment l'Asbl « Soldarité femmes »: A.F., « Faire entrer le féminicide dans le Code pénal, pas évident pour tout le monde », disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_faire-entrer-le-feminicide-dans-le-code-penal-pas-evident-pour-tout-le-monde?id=10430091, 11 février 2020.

[62] Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, développement, *Doc.*, Ch., 2019, n°0835/001 et Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, développement, *Doc*., Ch., 2019, n°0846/001.

[63] Proposition de loi de 2019, n°0835/001, précitée, p. 8.

[64] A.F., *op. cit.*

[65] Voy. le compte-rendu de son entretien repris en annexe 1.

[66] Proposition de loi de 2019, n°0846/001, précitée, p.5.

[67] Convention du 11 mai 2011, précitée, art.11.

Enfin, l'absence de qualification de ce crime en « féminicide » est d'autant plus à déplorer en raison du fait qu'elle vient masquer la dimension genrée et, en l'occurence, le mécanisme de domination masculine qui est à l'oeuvre dans ce genre de problématique[68]. En effet, les statistiques fournies par l'OMS en 2012 montrent que seuls 5% des meurtres perpétrés à l'égard de la population masculine trouvent une partenaire intime comme auteure du crime[69].

Pour d'aucuns, l'introduction de l'infraction au sein du Code pénal ne pourrait être valide au regard des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant les principes d'égalité et de non-discrimination. En effet, cette consécration juridique impliquerait d'adopter un crime non neutre du point de vue du genre, appelé crime « sexospécifique » et reviendrait à créer une discrimination positive[70].

Toutefois, il apparait que cette différence de traitement pourrait être justifiée dans ce contexte.

En effet, le Code pénal belge contient déjà une infraction genrée, à savoir celle de mutilation génitale féminine, inscrite au sein de l'article 409 (voy. *supra*). La dimension genrée de ce délit a été justifiée en raison, d'une part, du contexte international dans lequel il s'inscrit et, d'autre part, de la portée symbolique qu'il revêt. Ces motifs sont pleinement transposables à la problématique du féminicide et de son inscription au sein du corpus législatif belge[71].

La Cour constitutionnelle belge valide certaines différences de traitement pour autant qu'elles puissent être justifiées en raison d'un motif raisonnable[72].

Les féminicides s'inscrivent dans une problématique plus générale de domination des hommes sur les femmes. Les statistiques vont, d'ailleurs, dans ce sens. En effet, une étude réalisée par des sociologues féministes et des psychologues révèle ces rapports de pouvoir et donc, de réduction de la femme au stade d'objet. Ainsi, les deux mobiles principaux poursuivis en cas de crimes perpétrés par les hommes à l'égard des femmes sont, d'une part, la jalousie justifiée ou non (dans 53% des cas) et, d'autre part, la perte d'objet réelle ou redoutée (dans 55% des cas). A l'inverse, les crimes commis par les femmes ne trouvent ces motifs que dans 16% et 3% de ces crimes. Ces données sont le reflet de la misogynie qui imprègne ces féminicides[73].

En outre, et comme nous l'avons déjà souligné, les crimes survenant dans le cadre d'une relation intime et perpétrés par des femmes sont très rares puisqu'ils ne représentent que 5% des meurtres

---

[68] Proposition de loi de 2019, n°0846/001, précitée, p.3.

[69] OMS, *op. cit.*, p. 2.

[70] S. WATTIER, *op. cit.*, p. 338.

[71] S. WATTIER, *ibidem,* p. 339.

[72] S. WATTIER, *ibidem*.

[73] P. MERCADER, A. HOUEL et H. SOBOTA, « L'asymétrie des comportements amoureux: violences et passions dans le crime dit passionnel », *Sociétés contemporaines,* 2004, pp. 103 et 104.

perpétrés à l'encontre des hommes. Il faut, d'ailleurs, préciser que, dans la majorité des cas, ces meurtres sont commis au nom de la légitime défense[74].

L'ensemble de ces éléments paraissent constituer des motifs raisonnables justifiant l'adoption d'une infraction spécifique de féminicide. Il est, d'ailleurs, important de préciser que cette approche a déjà été adoptée par la jurisprudence constitutionnelle espagnole (voy. *infra*).

Le dernier obstacle restant encore à surmonter concerne la difficulté de l'apport de la preuve de ce que la femme a été tuée en raison du fait qu'elle est une femme[75]. Cet argument ne nous parait, toutefois, pas tenable pour justifier un refus d'adoption de l'infraction de féminicide. En effet, comme l'a très justement souligné Stéphanie Wattier lors de notre entretien[76], cette difficulté est déjà présente concernant la circonstance aggravant un nombre important d'infractions du Code pénal et renvoyant au fait que le mobile poursuivi est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe.

[74] OMS, *op. cit.*, p. 2.

[75] S. WATTIER, *op. cit.*, p. 338.

[76] Repris au sein de l'annexe n°2 du présent travail.

Chapitre 2: Analyse comparée: dispositions étrangères applicables en cas de violence de genre

Dans le cadre de ce chapitre, nous nous attèlerons à présenter de manière résumée certaines législations étrangères prévoyant des dispositions visant à réprimer les violences de genre. Nous développerons le droit espagnol, plutôt progressiste en la matière des violences conjugales, le droit français, inspiré à de multiples égards de son voisin hispanique et, enfin, le droit italien, seul pays européen à reconnaitre juridiquement la notion de féminicide.

Section 1: le modèle espagnol: la loi du 28 décembre 2004 relative aux moyens de protection intégrale contre la violence de genre

Sous-section 1: L'Espagne: pionnière en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes

Avec l'adoption de sa loi de 2004 visant à assurer une protection intégrale contre la violence de genre[77], l'Espagne est reconnue comme pionnière dans la lutte de ces violences machistes[78]. Sa législation est considérée comme faisant partie des textes juridiques les plus progressistes d'Europe en la matière et est souvent prise comme modèle par les associations féministes revendiquant des cadres légaux analogues[79].

L'adoption de cette importante législation, influencée principalement par certains mouvements féministes, est le reflet du passage d'une approche protectrice à une approche envisageant la problématique des violences perpétrées à l'encontre des femmes dans le cadre des inégalités structurelles dans lesquelles elles s'inscrivent[80]. L'exposé des motifs de la loi énonce que: « la violence de genre n'est pas un problème qui affecte la sphère privée. Au contraire, elle représente le symbole le plus brutal de l'inégalité existante dans notre société[81] ».

Cette loi a mis en place plusieurs changements qui nous paraissent fondamentaux dans la lutte contre les violences perpétrées à l'égard des femmes.

---

[77] Loi organique 1/2004 du 28 décembre relative aux moyens de protection intégrale contre la violence de genre, *B.O.E.,* 29 décembre 2004.

[78] G. CASAS VILA, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes: le paradoxe espagnol? », *Champ pénal*, 2017, p. 1 et E. LOMBARDO et M. BUSTELO, « Promotion de l'égalité en Espagne: De la parité politique à la lutte contre les violences faites aux femmes », *Informations sociales*, 2009, p. 118.

[79] G. CASAS VILA, *op. cit.*, p. 1.

[80] G. CASAS VILA, *ibidem.*

[81] Loi du 28 décembre 2004, précitée.

Sous-section 2: Un atout considérable: la définition des violences à l'égard des femmes comme violences de genre

Jusqu'alors, l'Espagne envisageait les violences envers les femmes comme relevant de la sphère privée. Elle adoptait ainsi une attitude neutre en ne se référant pas aux rapports de pouvoir existant entre les hommes et les femmes. La législation de 2004 opère un véritable revirement dans la façon d'envisager cette problématique[82]. Elle définit ainsi la violence de genre comme étant « le symbole le plus brutal de l'inégalité existant dans notre société. Il s'agit d'une violence qui est exercée sur les femmes en raison de leur simple condition de femme (…)[83] ».

En adoptant une définition de la violence de genre comme étant celle exercée à l'encontre des femmes au seul motif qu'elles sont femmes, la législation espagnole prévoit une discrimination positive à l'égard de la gente féminine. La loi de 2004 a, donc, pour effet de traiter plus sévèrement l'auteur quand il est un homme que quand il s'agit d'une femme[84].

Cette appréhension genrée a suscité un foisonnement de recours devant le Tribunal Constitutionnel espagnol. Il y était argumenté que cette façon d'envisager les violences était anticonstitutionnel et discriminatoire[85]. Le Tribunal a définitivement tranché la question en mai 2008[86] en affirmant que le traitement différencié opéré entre les hommes et les femmes ne constitue pas une forme de discrimination puisqu'il existe une justification objective et raisonnable à celle-ci. En effet, la violence exercée par un homme constitue une expression de l'inégalité grave que les femmes subissent. Ce faisant, le Tribunal a ratifié la constitutionnalité de la législation[87].

Sous-section 3: Des mesures importantes

§1. Des tribunaux spécialisés

La loi de 2004 a permis la création de tribunaux spécialisés dans les violences conjugales. Les juges qui les composent ont ainsi suivi une formation obligatoire avant de pouvoir intégrer une juridiction spécialisée dans la problématique. Actuellement, sont dénombrés 106 tribunaux spécialisés exclusivement dans cette matière et 355 traitant également d'autres affaires[88].

---

[82] G. CASAS VILA, *op. cit.*, p. 1; J.-L. ROSENSTRAUCH, « Apports et limites des législations protectrices contre les violences de genre en Espagne, en France, et au Portugal », disponible sur https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01665659/document, septembre 2017, p. 2 et E. LOMBARDO et M. BUSTELO, *op. cit.*, p. 123.

[83] Loi du 28 décembre 2004, précitée.

[84] G. CASAS VILA, *op. cit.*, p. 1; ROSENSTRAUCH, *op. cit.,* p.2 et E. LOMBARDO et M. BUSTELO, *op. cit.*, p. 123.

[85] G. CASAS VILA, *ibidem*; ROSENSTRAUCH, *ibidem* et E. LOMBARDO et M. BUSTELO, *ibidem.*

[86] Sentence 59/2008, du 14 mai 2008, question d'inconstitutionnalité de l'article 153.1 du Code Pénal.

[87] G. CASAS VILA, *op. cit.*

[88] G. CASAS VILA, *ibidem.*

Cette mesure nous parait particulièrement indiquée étant donné la nécessité de percevoir les mécanismes sous-jacents à l'oeuvre dans les cas de violences domestiques et de comprendre en quoi celles-ci s'inscrivent dans des rapports de domination. Ces éléments nous semblent essentiels pour appréhender au mieux ces dossiers.

§2. L'interdiction de la médiation

En outre, la loi a prévu une interdiction du recours à la médiation, tant civile que pénale dans les cas de violences perpétrées à l'encontre des femmes[89]. Ce faisant, l'Espagne se situe dans la lignée de la Convention d'Istanbul qui recommande également cette prohibition au sein de son article 48.

Toutefois, cette mesure a été contestée par les professionnels du monde juridique et du travail social, ces derniers considérant qu'elle était adaptée dans certaines hypothèses[90]. Ainsi, lors d'une enquête réalisée en 2010, en Catalogne, une grande majorité de juges estimait qu'elle était appropriée dans les cas où « la violence était limitée dans le temps, de faible ampleur et produite par la dissolution du lien conjugal »[91].

Cette façon de penser nous parait critiquable. En effet, les principes fondamentaux caractérisant la médiation, à savoir l'égalité des parties, la neutralité du médiateur, le secret des sessions et la volonté d'obtenir des solutions équitables ne nous paraissent pas réalisables en cas de violences conjugales et vont à l'encontre des intérêts des victimes. Ces dernières éprouvent, en effet, de grandes difficultés à être confrontées, à nouveau, à leurs (ex) agresseurs et risquent de subir une victimisation secondaire[92]. La justice ne devrait-elle pas représenter un cadre sécurisant permettant aux femmes de se sentir en confiance et non pas un lieu reproduisant lui-même certaines violences?

§3. Le bracelet anti-rapprochement

Enfin, la loi de 2004 donne la possibilité aux juges d'imposer aux auteurs de violences conjugales le port d'un bracelet électronique. L'individu concerné sera, donc, dans l'obligation de porter ce dispositif nommé « bracelet anti-rapprochement » et de transporter une sorte de téléphone qui permettra de le localiser. Il aura l'interdiction de s'approcher de la victime au-delà d'une certain périmètre défini. Dans le cas où il ne respecterait pas cette injonction, la femme protégée sera

---

[89] G. CASAS VILA, *op. cit.* et J.-L. ROSENSTRAUCH, *op. cit.*, p.10.

[90] G. CASAS VILA, *ibidem.*

[91] J.-L. ROSENSTRAUCH, *op. cit.,* p.10.

[92] G. CASAS VILA, *op. cit.,* p.1 et J.-L. ROSENSTRAUCH, *op. cit.,* p.5.

avertie, par un téléphone qui lui est également délivré, ainsi que la police qui interviendra immédiatement[93].

Le dispositif, mis en place en 2009, s'est avéré efficace. En 10 ans d'utilisation, aucun féminicide n'a été commis à l'encontre d'une personne protégée. Il apparait, dès lors, que l'effet dissuasif est pleinement rempli. En outre, certaines femmes qui en bénéficient ont affirmé se sentir protégées depuis la mise en place des bracelet et téléphone[94].

Si l'Espagne présente le mérite d'avoir mis en place ce mécanisme dont l'efficacité est incontestable, des victimes ont mis en avant certaines de ses limites. Ainsi, une interviewée a signalé un effet pervers: certains "utiliseraient le dispositif pour signaler qu'ils sont là. Ils éloignent trop le boitier du bracelet ou ne le chargent pas et l'appareil a une seule sonnerie pour tous les cas de figures[95] ». C'est pourquoi des associations féministes ont demandé des améliorations techniques et une meilleure prise en compte de la charge psychologique qu'implique le mécanisme[96].

Section 2: le modèle français

Sous-section 1: Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes

Par une loi de 2010[97], le législateur français a adopté une série de mesures visant non seulement à renforcer la protection des victimes de violences domestiques, mais aussi à réprimer plus activement les auteurs desdites violences[98]. Ce faisant, il étaye l'arsenal juridique français déjà existant relativement aux violences commises au sein du couple. Nous pensons notamment à la loi du 26 mai 2004[99] permettant au juge d'autoriser la victime des violences de continuer à résider dans

---

[93] J. GUILLOT et J. MITOYEN, «Violences conjugales: en Espagne, le bracelet électronique porte ses fruits », disponible sur https://www.bfmtv.com/international/violences-conjugales-en-espagne-le-bracelet-electronique-porte-ses-fruits_AV-201911120013.html, 12 novembre 2019 et A. KIEFFER et M. BORDRON, « Contre les violences conjugales, l'Espagne à l'avant-garde », disponible sur https://www.franceculture.fr/emissions/grand-reportage/contre-les-violences-conjugales-lespagne-a-lavant-garde, 22 novembre 2019.

[94] J. GUILLOT et J. MITOYEN, *ibidem* et A. KIEFFER et M. BORDRON, *ibidem.*

[95] Lidia Gracia dans J. GUILLOT et J. MITOYEN, *op. cit.*

[96] J. GUILLOT et J. MITOYEN, *ibidem.*

[97] Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, J.O.*, 10 juillet 2010.

[98] A. BOURRAT-GUÉGUEN, « Vers l'instauration d'un dispositif efficace de lutte contre les violences au sein du couple? A propos de la loi du 9 juillet 2010 », *Sem. jur.*, 2010; I. CORPART, « Intensification de la lutte contre les violences conjugales. Commentaires de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 », *Droit de la famille,* 2010 et M. DOUCHY-OUDOT, « Quelle protection contre les violences au sein des couples? », *Procédures*, 2010.

[99] Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, *J.O.*, 27 mai 2004.

le logement conjugal, celle du 4 avril 2006[100] prévoyant une aggravation de peine en cas de violences conjugales et, enfin, la législation du 5 mars 2007[101] instaurant un renforcement du suivi de l'auteur de celles-ci.

D'une part, plusieurs mesures ont été prises en vue de renforcer la protection des victimes de violences. Parmi celles-ci, nous pouvons citer une amélioration de l'information fournie aux victimes par les services de police et de gendarmerie et de la formation de tous les professionnels pouvant être impliqués à cet égard. En outre, la loi, s'inspirant du modèle espagnol[102], prévoit la possibilité pour le juge de prendre une ordonnance de protection dès qu'il a connaissance de l'existence d'un danger. Cette dernière contraint l'agresseur à s'éloigner de la victime[103].

D'autre part, cette législation met en place un renforcement de la répression des auteurs de violence domestique. Le législateur a, tout d'abord, prévu une aggravation des peines qu'ils encourent. En outre et plus fondamentalement, il a mis en place la possibilité de réprimer les violences psychologiques. Parallèlement, l'infraction de harcèlement moral entre (ex) conjoints, (ex) concubins ou (ex) partenaires a été intégrée dans le Code pénal au sein de l'article 222-33-2-1[104].

Si cette loi a l'immense mérite de reconnaître les violences psychologiques, plus insidieuses que les maltraitances physiques, encore faut-il apporter la preuve de l'existence des vexations, paroles outrageantes, injures ou autres privations, atteintes ne laissant pas de trace visible[105] [106].

Sous-section 2: Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

Cette législation[107] a été adoptée dans le contexte du « Grenelle des violences conjugales » lancé en septembre 2019 et mis en place en vue de réfléchir et de lutter efficacement contre les violences

---

[100] Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sin du couple ou commises contre les mineurs, *J.O.*, 5 avril 2006.

[101] Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *J.O.,* 7 mars 2007.

[102] J.-L. ROSENSTRAUCH, *op. cit.,* p.3.

[103] A. BOURRAT-GUÉGUEN, *op. cit*.; I. CORPART, *op. cit.* et M. DOUCHY-OUDOT, *op. cit.*

[104] A. BOURRAT-GUÉGUEN, *ibidem*.; I. CORPART, *ibidem* et M. DOUCHY-OUDOT, *ibidem.*

[105] I. CORPART, *op. cit.*

[106] Sur la difficulté d'apporter la preuve de violences psychologiques, voy.: Orléans (ch. urgences), 13 juillet 2011, R.G. n°11/00234, disponible sur https://www-lexis360-fr.

[107] Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, *J.O.*, 29 décembre 2019.

commises dans le cadre conjugal. La loi dispose d'un volet civil et d'un volet pénal. Dans le cadre de ce dernier, deux mesures nous intéressent plus particulièrement[108].

D'une part, si le bracelet anti-rapprochement était jusqu'alors limité au stade de l'expérimentation, le législateur a ensuite décidé de l'introduire au sein de son arsenal juridique et ce, en raison des résultats très encourageants du dispositif en Espagne (voy. *supra*). Il est posé à la demande de la victime ou de son avocat.e. Le consentement de l'auteur des violences est nécessaire mais son refus peut donner lieu à révocation de la mesure dont il bénéficie[109].

D'autre part, si le téléphone grave danger avait déjà été mis en place auparavant[110], il semblait qu'il soit peu développé dans la réalité. Le législateur a donc décidé d'en lever les obstacles en 2019. Il s'agit ainsi d'un dispositif de télé-protection pouvant être délivré par le procureur sur demande de la victime ou de son avocat.e et lui permettant d'alerter les forces de l'ordre en présence d'un danger[111].

Sous-section 3: Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

L'importante loi du 30 juillet 2020[112] a également été adoptée dans le cadre du « Grenelle des violences conjugales ». Nous présentons quelques mesures prévues par cette législation.

Tout d'abord, la médiation familiale sera écartée dans le cas de violence conjugale (art. 41-1, 5° du C. proc. pén.)[113]. A nouveau, l'influence du droit espagnol ne peut être ignorée[114]. Il a été jugé que confronter une victime à son bourreau était particulièrement malvenu[115].

---

[108] P. BONFILS, « Le renforcement de la lutte contre les violences au sein de la famille. Commentaire de la loi du 28 décembre 2019 », *Droit de la famille,* 2020, p.1 et C. DUPARC, « Contribution de la loi du 28 décembre 2019 à la lutte contres violences au sein de la famille », *Sem. jur.*, 2020.

[109] P. BONFILS, *ibidem* et C. DUPARC, *ibidem.*

[110] Par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *J.O.*, 5 août 2014.

[111] P. BONFILS, *op. cit.*, p.4 et C. DUPARC, *op. cit.*

[112] Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, *J.O.*, 31 juillet 2020.

[113] J.Y. MARÉCHAL, « Présentation des dispositions pénales de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, disponible sur https://www.lexis360.fr, 16 septembre 2020, p. 2.

[114] J.-L. ROSENSTRAUCH, *op. cit.,* p. 6.

[115] Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales*, J.O.*, 2019, n°2478, pp. 8 et 9.

En outre, la loi permet à l'officier de police judiciaire de saisir des armes détenues par un suspect ou dont il a la libre disposition dans le cas où l'enquête porte sur des infractions de violence (art. 56, al.1 du C. proc. pén.)[116].

De plus, le législateur est venu modifier l'infraction d'atteinte à la vie privée. D'une part, il a prévu une hypothèse supplémentaire à l'arsenal juridique existant à cet égard: le fait de localiser en temps réel une personne en l'absence de son consentement. D'autre part, une aggravation de peine est mise en place lorsque les faits sont commis dans le cadre d'une relation intime[117]. Cette modification s'avérait indispensable: « ces outils de géolocalisation en ligne permettent aux agresseurs de faire pression sur leurs victimes en épiant leurs faits et gestes au quotidien. (…) Il s'agit d'une surveillance constante qui bouleverse le quotidien de ces femmes, déjà victimes de violences physiques ou psychologiques à laquelle il convient donc de mettre fin à travers cet article »[118].

Une autre mesure prise par le législateur est la modification des dispositions juridiques relatives au secret professionnel. Tout médecin ou soignant peut ainsi, à présent, porter à la connaissance des autorités des faits de violences conjugales et ce, même en l'absence d'obtention de l'accord de la victime. La France intervient tardivement sur ces questions comparativement à la Belgique qui avait prévu des dispositions similaires huit ans auparavant (voy. *supra*).

Section 3: le modèle italien

Sous-section 1: Loi du 15 octobre 2013 contenant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la violence de genre

Longtemps, la société italienne s'est caractérisée par la présence d'un patriarcat prégnant. A titre d'illustration, jusqu'en 1981, le meurtre d'une femme infidèle par son mari était justifié comme étant un délit d'honneur et l'auteur n'encourait qu'une légère peine. Cette misogynie n'a, toutefois, pas encore disparu. En effet, l'émancipation progressive de la gente féminine heurte de front la conception encore actuelle de la femme comme objet de possession et de contrôle[119].

---

[116] J.Y. MARÉCHAL, *op. cit.*, p. 2.

[117] C. proc. pén., art. 226-1.

[118] Proposition de loi de 2019, n°2478, précitée, p.11.

[119] A. LE NIR., « L'Italie adopte une loi contre le féminicide », disponible sur https://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-Italie-adopte-une-loi-contre-le-feminicide-2013-08-21-1000867, 21 août 2013.

En 2013, alors que la violence conjugale touchait une femme sur trois en Italie, l'Etat ratifie la Convention d'Istanbul. Au cours de la même année, il vote une loi[120] visant, entre-autres, à lutter contre la violence de genre. Plusieurs mesures sont prises.

La législation introduit des peines plus lourdes et des circonstances aggravantes, notamment si les violences sont perpétrées en présence d'un enfant ou à l'encontre d'une femme enceinte[121].

En outre, la loi prévoit l'arrestation des auteurs de violences surpris en flagrant délit ou flagrant crime. La protection mise en place s'étend à toutes les victimes d'un partenaire violent, qu'ils soient mariés, divorcés, séparés ou conjoints[122].

Si une plainte est déposée par une victime de violences, celle-ci ne pourra plus être retirée et les poursuites seront obligatoires[123].

De plus, la loi met en place l'expulsion du conjoint violent du domicile conjugal. Les femmes victimes seront tenues au courant de l'état des poursuites le concernant[124].

La législation met également en place l'octroi d'aides financières aux victimes, quels que soient leurs revenus[125].

Enfin et plus fondamentalement, cette loi est surnommée « Loi sur le féminicide ». Ce faisant, l'Italie est le seul pays européen ayant adopté une législation comportant *in extenso* la notion de féminicide (sans toutefois la consacrer comme infraction spécifique)[126].

---

120 Loi 15 octobre 2013, n. 119, conversion en loi, avec modifications, du décret-loi 14 août 2013, n. 93, contenant des dispositions urgentes en matière de sécurité et de lutte contre la violence de genre, ainsi que sur le thème de la protection civile et le commissaire des provinces, *Gazzetta Ufficiale*, n. 242 du 15 octobre 2013, en vigueur depuis le 16 octobre 2013.

121 A. CUDA, « L'engagement de la responsabilité de l'Etat après un féminicide: la position du droit français et du droit italien à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », disponible sur https:// blogs.parisnanterre.fr/article/lengagement-de-la-responsabilite-de-letat-apres-un-feminicide-la-position-du-droit-francais, 24 mars 2021; A. LE NIR., *op. cit.* et S. WATTIER, *op. cit.*, p. 340.

122 A. CUDA, *op. cit.* et A. LE NIR., *op. cit.*

123 A. CUDA, *ibidem* et A. LE NIR., *ibidem.*

124 A. CUDA, *ibidem* et A. LE NIR., *ibidem.*

125 A. CUDA, *ibidem* et A. LE NIR., *ibidem.*

126 A. CUDA, *op. cit.;* A. LE NIR., *op. cit.* et S. WATTIER, *op. cit.*, p. 340.

Sous-section 2: Loi du 19 juillet 2019 modifiant des dispositions relatives à la protection des victimes de violence conjugale

Dans le prolongement de la précédente loi, une législation supplémentaire a été adoptée en 2019[127]. Nommée, « *Codice rosso* » (Code rouge en français), elle introduit quatre nouveaux délits au sein de la matière des violences perpétrées dans le cadre d'une relation amoureuse. Sont ainsi visées les infractions de *revenge porn* (pratique consistant à rendre publics des contenus à caractère sexuellement explicites sans l'accord de la personne concernée), de défiguration de la personne, de mariage forcé et enfin, de violation des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'un conjoint violent[128].

En outre, la législation met également en place des peines de prison plus lourdes et des procédures pénales accélérées. Ainsi, à cet égard, les victimes de violences conjugales ou de genre devront être entendues par les magistrats dans un délai de trois jours à partir du dépôt de leur plainte[129].

Si cette récente loi présente le mérite d'englober de multiples situations souvent oubliées pouvant se produire dans un contexte de violence conjugale, plusieurs critiques ont pu lui être adressées.

Ainsi, certain·e·s député·e·s démocrates estiment que l'aggravation des peines n'est pas suffisante et déplorent également le budget insuffisant alloué en vue de lutter contre ce fléau[130].

En outre, Lucia Annibali, ex-avocate incarnant l'un des symboles de lutte contre les violences conjugales en Italie et, elle-même victime d'actes violents déplore certains défauts de la législation. Elle critique le champ d'application des procédures accélérés, certaines victimes en étant exclues. Plusieurs associations féministes ont déclaré, à propos de cette mesure, que: « les magistrats ne devraient entendre les victimes que si cela est nécessaire et seulement si ces personnes sont prêtes. Si les policiers sont préparés, formés, la plainte initiale sera largement suffisante pour l'investigation. (…) L'audience ne fera que forcer les victimes à répéter des histoires pénibles, déjà détaillées dans la plainte[131] ».

---

[127] Loi 19 juillet 2019, n. 69/19, modifiant le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres dispositions relatives à la protection des victimes de violence conjugale et de genre, *Gazztta Unfficiale,* n.173/19 du 27 juillet 2019, en vigueur depuis le 9 août 2019.

[128] A. CUDA, *op. cit.* et ARTE, « Les violences faites aux femmes en Italie, « problème culturel », disponible sur https://www.arte.tv/sites/story/reportage/violences-conjugales-leurope-en-mal-de-solutions/les-violences-faites-aux-femmes-en-italie-probleme-culturel/, *s.d.*

[129] ARTE, *op. cit.*

[130] ARTE, *ibidem.*

[131] ARTE, *ibidem.*

Conclusion

Nous ne pouvons l'ignorer, de multiples instruments ont été adoptés en vue d'encadrer la problématique des violences de genre (qu'elles soient commises dans le cadre conjugal ou non).

Au niveau international, le premier dispositif juridique ayant pout but de lutter contre les violences faites aux femmes a été adopté en Amérique latine. Plusieurs décisions jurisprudentielles importantes ont également été rendues sur cette thématique donnant l'impulsion à un certain nombre de pays situés dans cette région du monde de consacrer l'infraction de féminicide au sein de leur législation.

Au niveau européen, l'indispensable Convention d'Istanbul a été adoptée en 2011 suite à la multiplication d'instruments de *soft law* qui ont vu le jour grâce à l'émergence d'une prise de conscience se rapportant aux violences faites aux femmes. L'arrêt *Talpis c. Italie* mérite également d'être souligné : c'est la première décision où la Cour européenne des droits de l'homme fait mention et définit la notion de féminicide.

La Belgique dispose de son lot de législations visant à punir les violences faites aux femmes. C'est le cas, pour n'en citer que deux, de la loi du 24 novembre 1997 qui aggrave les infractions de coups et blessures volontaires et d'homicide volontaire dans le cas où ceux-ci sont commis à l'encontre d'un·e partenaire ou encore de la loi du 14 janvier 2013 qui institue en circonstance aggravante le fait d'avoir commis certains crimes en poursuivant un mobile discriminatoire.

Concernant les pays étrangers, l'Espagne peut être reconnue comme pionnière en cette matière en raison de l'adoption par le législateur espagnol de mesures progressistes visant à lutter contre les violences de genre. La France, s'inspirant de son voisin hispanique, a également élaboré diverses lois visant à lutter contre les violences faites aux femmes et à protéger les victimes de violences conjugales. L'Italie présente le mérite d'être l'unique pays européen à avoir voté une législation comportant *in extenso* la notion de féminicide.

L'étude de l'encadrement juridique des violences de genre au sein de différents pays ne doit, toutefois, pas méprendre. Pour pouvoir appréhender au mieux les violences genrées (qu'elles soient commises dans le cadre conjugal ou non), il est absolument indispensable de conjuguer répression, prévention et coordination de l'ensemble des acteur·e·s de terrain.

Bibliographie

Législation:

• *Législation internationale*

- Convention interaméricaine visant à lutter contre les violences faites aux femmes, signée à Belém do Pará, le 6 septembre 1994.

• *Législation européenne*

- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York, le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M. B.,* 5 novembre 1985.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, signée à Istanbul, le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1er mars 2016 , *M.B*., 9 juin 2016.

• *Législation belge*

- C. Pén., art. 371/1, 398 à 405, 405quater, 409, 410, 442 bis, 442 ter et 458 bis.
- C. Jud., art. 78 et 259bis/9.
- Const., art. 10 et 11.
- Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B*., 6 février 1998.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B*., 17 mars 2001, art. 29.
- Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, *M.B.*, 22 juin 2002.
- Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et, complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.

- Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1er mars 2006 ayant pour objet la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, disponible sur https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires.

- Circulaire n°COL 4/2006 commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appels du 1er mars 2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, disponible sur https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires.

- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 9 juin 2007.

- Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 2 février 2012.

- Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, *M.B.*, 26 mars 2012.

- Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1er octobre 2012.

- Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judicaire, *M.B.*, 1er octobre 2012.

- Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 10 février 2013.

- Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences intra familiales ou conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement, développement, *Doc.*, Ch., 2019, n°0682/001.

- Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, développement, *Doc.*, Ch., 2019, n°0835/001.

- Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, développement, *Doc.*, Ch., 2019, n°0846/001.

- Circulaire n°COL 03/2020 du Collège des procureurs généraux du 23 janvier 2020 portant des directives provisoires relatives à l'utilisation de la plate-forme informatique « I+Belgium », disponible sur https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires.

- Circulaire n°COL 15/2020 du Collège des procureurs généraux du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires.

- Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 17 août 2020.

• *Législation française*

- C. pén., art. 222-33-2-1.

- C. proc. pén., art. 41-1, 5°, 56, al.1 et 226-1.

- Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, *J.O.*, 27 mai 2004.

- Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *J.O.*, 5 avril 2006.

- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *J.O.,* 7 mars 2007.

- Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, J.O.*, 10 juillet 2010.

- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *J.O.*, 5 août 2014.

- Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *J.O.*, 5 août 2018.

- Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, *J.O.*, 29 décembre 2019.

- Proposition de loi visant à agir contre les violences faites aux femmes, *J.O.*, 2019, n°2201.

- Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales*, J.O.*, 2019, n°2478.

- Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, *J.O.*, 31 juillet 2020.

• *Législation espagnole*

- Loi organique 1/2004 du 28 décembre relative aux moyens de protection intégrale contre la violence de genre, *B.O.E.*, 29 décembre 2004.

• *Législation italienne*

- Loi 15 octobre 2013, n. 119, conversion en loi, avec modifications, du décret-loi 14 août 2013, n. 93, contenant des dispositions urgentes en matière de sécurité et de lutte contre la violence de genre, ainsi que sur le thème de la protection civile et le commissaire des provinces, *Gazzetta Ufficiale*, n. 242 du 15 octobre 2013, en vigueur depuis le 16 octobre 2013.

- Loi 19 juillet 2019, n. 69/19, modifiant le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres dispositions relatives à la protection des victimes de violence conjugale et de genre, *Gazzetta Unfficiale,* n.173/19 du 27 juillet 2019, en vigueur depuis le 9 août 2019.

Jurisprudence:

• *Jurisprudence internationale*

- Commission interam. dr. h., affaire *Maria de Penha Maie Fernandes c. Brésil,* 16 avril 2001, *H.R.L.R.*

- Cour interam. dr. h., affaire *Campo Algodenoro c. Mexique*, 16 novembre 2009, *H.R.L.R.*

• *Jurisprudence européenne*

- Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017.

- Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

• *Jurisprudences nationales*

I. Belge:

- C.C., 5 décembre 2013, n°163/2013.
- Cass. (2e ch.), 9 décembre 2015, *Dr. pén. soc*., 2016, pp. 139 à 155.

II. Française:

- Lyon (2e ch.), 7 mars 2011, R.G. n°10/02010, disponible sur https://www-lexis360-fr.
- Orléans (ch. urgences), 13 juillet 2011, R.G. n°11/00234, disponible sur https://www-lexis360-fr.
- Pau (ch. corr.), 23 mai 2013, R.G. n°13/00049, disponible sur https://www-lexis360-fr.
- Montpellier (ch. corr.), 17 octobre 2013, R.G. n°12/01700, disponible sur https://www-lexis360-fr.
- Versailles (2e ch.), 13 mars 2014, R.G. n°13/00690, disponible sur https://www.lexis360.fr/.
- Rouen (ch.corr.), 24 octobre 2014, R.G. n°14/00041, disponible sur https://www-lexis360-fr.
- Cass (ch. crim.), 25 mars 2020, n°19-82.123, disponible sur https://www-lexis360-fr.

III. Espagnole:

- Sentence 59/2008, du 14 mai 2008, question d'inconstitutionnalité de l'article 153.1 du Code Pénal.

Doctrine:

• *Ouvrages et revues:*

- BONFILS, P., « Le renforcement de la lutte contre les violences au sein de la famille. Commentaire de la loi du 28 décembre 2019 », *Droit de la famille,* 2020.
- BOURRAT-GUÉGUEN, A., « Vers l'instauration d'un dispositif efficace de lutte contre les violences au sein du couple? A propos de la loi du 9 juillet 2010 », *Sem. jur.*, 2010.

- CASAS VILA, G., « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes: le paradoxe espagnol? », *Champ pénal*, 2017.

- CORPART, I., « Intensification de la lutte contre les violences conjugales. Commentaires de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 », *Droit de la famille,* 2010.

- DOUCHY-OUDOT, M., « Quelle protection contre les violences au sein des couples? », *Procédures*, 2010.

- DUPARC, C., « Contribution de la loi du 28 décembre 2019 à la lutte contres violences au sein de la famille », *Sem. jur.*, 2020.

- GARCIA, K., « Violences domestiques et fémicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *Rev. trim. dr. h.,* 2018, pp. 257 à 271.

- JUSTIFIT, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », disponible sur https://www.justifit.be/b/violence-conjugale/, 6 août 2020.

- LOMBARDO, E. et BUSTELO, M., « Promotion de l'égalité en Espagne: De la parité politique à la lutte contre les violences faites aux femmes », *Informations sociales*, 2009, pp. 118 à 126.

- MATSOPOULOU, H., « Femmes: le bracelet anti-rapprochement au service de la lutte contre les violences faites aux femmes », *Sem. Jur.*, 2020.

- MELLUL, Y., *Mon combat contre l'emprise et le suicide forcé*, Neuilly-sur-Seine, Editions Michel Lafon, 2021.

- MERCADER, P., HOUEL, A. et SOBOTA, H., « L'asymétrie des comportements amoureux: violences et passions dans le crime dit passionnel », *Sociétés contemporaines,* 2004, pp. 91 à 113.

- NEVEU, S., L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 13 à 32.

- ROMAN, D., « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie! », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 11 avril 2014.

- SALMON, J., Dictionnaire de droit international public, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 1039

- UN COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN (CEDAW), « Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against

Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico », 27 janvier 2005.

- d'URSEL, E., « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2018, pp. 29 à 49.

- WATTIER, S., « La reconnaissance juridique du féminicide: quel apport en matière de protection des droits des femmes? », *Rev. trim. dr. h*., 2019, p. 323 à 348.

- WESTER-OUISSE, V., « Violences conjugales- De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit « suicide forcé » », *sem. jur.,* 2019.

• *Sources tirées d'internet:*

- AMNESTY INTERNATIONAL, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme examine une importante affaire de violence contre les femmes au Mexique », disponible sur https://www.amnesty.org/download/Documents/44000/amr410232009fra.pdf, 28 avril 2009.

- BRUT, « Comment les violences conjugales peuvent mener au suicide forcé », disponible sur https://www.brut.media/fr/news/comment-les-violences-conjugales-peuvent-mener-au-suicide-force-78bd8145-5b2e-4aec-a9b5-caf4fd616aa8, 25 novembre 2019.

- CENTRE DE PREVENTION DU SUICIDE, « Chiffres », disponible sur https://www.preventionsuicide.be/fr/je-cherche-des-infos/chiffres-belgique.html, 2016.

- CNCD 11.11.11, « Violences faites aux femmes: on ne peut plus se contenter ni de bricoler ni de gérer l'urgence », disponible sur https://www.cncd.be/violences-femmes-appel-mobilisation-22-novembre-2020-mirabal, 2 novembre 2020.

- CRISCENZO, P., « Droit pénal. Abrégés juridiques. Les mutilations sexuelles féminines », disponible sur https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/les-mutilations-sexuelles-feminines/les-mutilations-sexuelles-feminines, 26 avril 2016.

- CUDA, A., « L'engagement de la responsabilité de l'Etat après un féminicide: la position du droit français et du droit italien à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », disponible sur https://blogs.parisnanterre.fr/article/lengagement-de-la-responsabilite-de-letat-apres-un-feminicide-la-position-du-droit-francais, 24 mars 2021.

- F3E, « Fiches pédagogiques: Genre et développement », disponible sur https://www.genreenaction.net/IMG/pdf/fiches_pedagogiques.pdf, 2010, p. 3.

- HAMEL, C., « Enquête VIRAGE: Violences et rapports de genre: Contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes. Descriptif du projet d'enquête », disponible sur https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/21423/document_travail_2014_212_genre_violence.fr.pdf, 2014.

- LEXING AVOCATS, « Sextorsion? Comment se prémunir des dangers du cybersex? », disponible sur https://lexing.be/sextorsion-comment-se-premunir-des-dangers-du-cybersex/, *s.d.*

- MARÉCHAL, J.-Y., « Présentation des dispositions pénales de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, disponible sur https://www.lexis360.fr, 16 septembre 2020.

- MOUVEMENT POUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, Statuts de l'ASBL, *M.B.*, 30 avril 2015.

- OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes », disponible sur https://www.who.int/reproductivehealth/topics/violence/vaw_series/fr/, 2012.

- ONU FEMMES, « Féminicides: état des lieux de la situation dans le monde », disponible sur https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/2019/11/25/feminicides-etat-des-lieux-de-la-situation-dans-le-monde, 25 novembre 2019.

- PARMENTIER, J., « Mieux armé contre le revenge porn ! », disponible sur https://www.lexgo.be/fr/articles/ip-it-telecom/droit-de-l-informatique/mieux-arm-contre-le-revenge-porn,136550.html, 27 mai 2020.

- PSYTEL, « Accueil », disponible sur http://www.psytel.eu/PSYTEL/psy-pages/psyaccueil.php, *s.d.*

- ROSENSTRAUCH, J.-L., « Apports et limites des législations protectrices contre les violences de genre en Espagne, en France, et au Portugal », disponible sur https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01665659/document, septembre 2017.

- SANTE WALLONIE, « Tableau de bord de la santé en Wallonie », disponible sur http://sante.wallonie.be/sites/default/files/TBW_complet.pdf, 2009.

- STÖCKL, H. *et al.*, « The global prevalence of intimate partner homicide: a systematic review », disponible sur https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(13)61030-2/fulltext, 7 septembre 2013.

- SUEUR, G. et PRIGENT, P.-G., « Qu'est-ce que le contrôle coercitif? », disponible sur https://reseauiml.wordpress.com/2020/06/23/quest-ce-que-le-controle-coercitif/, 23 juin 2020.

- VIE FEMININE, « Violences: quand la police laisse les femmes en danger. Une étude de Vie Féminine documente la situation en Belgique », disponible sur http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/20180417_cppoliceok.pdf, 18 avril 2018.

• *Articles de presse*

- A.F., « Faire entrer le féminicide dans le Code pénal, pas évident pour tout le monde », disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_faire-entrer-le-feminicide-dans-le-code-penal-pas-evident-pour-tout-le-monde?id=10430091, 11 février 2020.

- ANTOUN, A., « A votre avis: 70% des plaintes pour violences conjugales sont classées sans suite », disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_a-votre-avis-70-des-plaintes-pour-violences-conjugales-sont-classees-sans-suite?id=10360160, 7 novembre 2019.

- ARBRUN, C., « Violences conjugales: c'est quoi un « suicide forcé »?, disponible sur https://www.terrafemina.com/article/violences-conjugales-c-est-quoi-un-suicide-force_a351115/1, 30 octobre 2019.

- ARTE, « Les violences faites aux femmes en Italie, « problème culturel », disponible sur https://www.arte.tv/sites/story/reportage/violences-conjugales-leurope-en-mal-de-solutions/les-violences-faites-aux-femmes-en-italie-probleme-culturel/, *s.d.*

- BELGA, « Violences conjugales: le bracelet anti-rapprochement débarque en France ce vendredi », disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_violences-conjugales-le-bracelet-anti-rapprochement-debarque-en-france-ce-vendredi?id=10591887, 24 septembre 2020.

- CANTE, E. et DANIEL, J. « Pourquoi les violences conjugales sont difficiles à chiffrer en France », disponible sur https://www.lemonde.fr/blog/luipresident/2020/06/09/pourquoi-les-violences-conjugales-sont-difficiles-a-chiffrer-en-france/, 9 juin 2020.

- CARRIVE, L., « Violences conjugales: qu'est-ce que le « suicide forcé que certains veulent inscrire dans le code pénal? », disponible sur https://www.franceinter.fr/justice/violences-

conjugales-qu-est-ce-que-le-suicide-force-que-certains-veulent-inscrire-dans-le-code-penal, 29 octobre 2019.

- CITOYENNE FEMINISTE, « Violences conjugales et envies suicidaires », disponible sur https://blogs.mediapart.fr/citoyenne-feministe/blog/021019/violences-conjugales-et-envies-suicidaires, 2 octobre 2019.

- CROUFER, A.C., « Féminicides, un fléau: en 2018, une femme est morte tous les 10 jours en Belgique », disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_feminicides-un-fleau-en-2018-une-femme-est-morte-tous-les-10-jours-en-belgique?id=10320439, 25 septembre 2019.

- CROUFER, A.C. et PITISCI, J., « Féminicide: pourquoi certaines femmes battues restent avec leur compagnon?, disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_feminicide-pourquoi-certaines-femmes-battues-restent-avec-leur-compagnon?id=10377111, 29 novembre 2019.

- DE CHARETTE, L., « Un bracelet anti-rapprochement pour mieux lutter contre les violences conjugales en France, disponible sur https://www.lalibre.be/international/europe/un-bracelet-anti-rapprochement-pour-mieux-lutter-contre-les-violences-conjugales-en-france-5fbaad007b50a6525b979804, 23 novembre 2020.

- DURAND, A.-A. et MOTET, L., « Trois graphiques sur les féminicides et violences conjugales », disponible sur https://www.moustique.be/24214/les-chiffres-inquietants-du-feminicide-en-belgique, 25 novembre 2017.

- DURAND, A.-A., « Qu'est-ce que le féminicide? », disponible sur https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/02/qu-est-ce-que-le-feminicide_5251053_4355770.html, 3 septembre 2019.

- ERNENS, C., « Les chiffres inquiétants du féminicide en Belgique », disponible sur https://www.moustique.be/24214/les-chiffres-inquietants-du-feminicide-en-belgique, 28 novembre 2019.

- GIULIANI, M., « Les suicides dus à des violences conjugales sont des féminicides », disponible sur https://www.marieclaire.fr/suicide-force-yael-mellul-interview-violences-conjugales,1324300.asp, 29 octobre 2019.

- GIULIANI, M., « Loi contre les violences conjugales: le suicide forcé et la levée du secret médical définitivement adoptés », disponible sur https://www.marieclaire.fr/loi-contre-les-violences-conjugales,1337776.asp, 22 juillet 2020.

- GUILLOT, J. et MITOYEN, J., «Violences conjugales: en Espagne, le bracelet électronique porte ses fruits », disponible sur https://www.bfmtv.com/international/violences-conjugales-en-espagne-le-bracelet-electronique-porte-ses-fruits_AV-201911120013.html, 12 novembre 2019.

- HICK, C., « Violences conjugales: *« Je ne voyais plus que le suicide pour partir dignement »* », disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_violences-conjugales-je-ne-voyais-plus-que-le-suicide-pour-partir-dignement?id=10080125, 24 novembre 2018.

- HOCHBERG, J., « Féminicides : les sénateurs confirment à l'unanimité le port du bracelet anti-rapprochement », disponible sur https://www.marieclaire.fr/feminicides-les-deputes-votent-a-l-unanimite-le-port-du-bracelet-anti-rapprochement,1326118.asp, *s.d.*

- JEUNEHOMME, M.-P., « Violences conjugales: 70% des plaintes sont classées sans suite », disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_violences-conjugales-il-faut-faire-plus-et-mieux?id=10078849, 25 novembre 2018.

- JORIS, M., « Journée internationale contre les violences faites aux femmes: « La justice est laxiste et complice », disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_violences-conjugales-la-justice-est-laxiste-et-complice?id=10371670, 25 novembre 2019.

- KIEFFER, A. et BORDRON, M., « Contre les violences conjugales, l'Espagne à l'avant-garde », disponible sur https://www.franceculture.fr/emissions/grand-reportage/contre-les-violences-conjugales-lespagne-a-lavant-garde, 22 novembre 2019.

- LA REDACTION DE LCI, « Chambéry: poursuivi pour harcèlement moral après le suicide de sa compagne, il est relaxé », disponible sur https://www.lci.fr/justice/chambery-l-homme-poursuivi-pour-harcelement-moral-apres-le-suicide-de-sa-compagne-a-ete-relaxe-2157683.html, 26 juin 2020.

- Le CARBOULEC, R., « Violences conjugales: faut-il reconnaître les suicides forcés? », disponible sur http://www.slate.fr/story/186386/violences-conjugales-reconnaissance-suicides-forces-feminicides-proposition-loi-circonstance-aggravante, 21 janvier 2020.

- LE NIR, A., « L'Italie adopte une loi contre le féminicide », disponible sur https://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-Italie-adopte-une-loi-contre-le-feminicide-2013-08-21-1000867, 21 août 2013.

- LE MONDE, « Procès France Télécom: un tournant dans le droit pénal du travail », disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/12/21/proces-france-telecom-un-tournant-dans-le-droit-penal-du-travail_6023715_3232.html, 21 décembre 2019.

- LEXPRESS, « Vers la reconnaissance du « suicide forcé » pour les victimes de violences conjugales », disponible sur https://www.lexpress.fr/actualite/societe/vers-la-reconnaissance-du-suicide-force-pour-les-victimes-de-violences-conjugales_2108545.html, 22 novembre 2019.

- LIBERATION, « Pourquoi les hommes se suicident trois fois plus que les femmes? », disponible sur https://www.liberation.fr/checknews/2018/02/16/pourquoi-les-hommes-se-suicident-trois-fois-plus-que-les-femmes_1653181/, 16 février 2018.

- LOVASOA, A., « Une proposition de loi veut faire connaitre les suicides forcés par les violences conjugales », disponible sur https://dailygeekshow.com/suicide-force-violence-conjugale/, 27 janvier 2020.

- MATHOT, M.-L., « Du plaisir au cauchemar: comment réagir en cas de « revenge porn »? Que l'on soit victime, auteur ou témoin », disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_du-plaisir-au-cauchemar-comment-reagir-en-cas-de-revenge-porn-que-l-on-soit-victime-auteur-ou-temoin?id=10700808, 18 février 2021.

- MATHOT, R., « Le harcèlement moral tue: l'emprise et le suicide forcé reconnus en France », disponible sur https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_le-harcelement-moral-tue-l-emprise-et-le-suicide-force-reconnus-en-france?id=10426401, 12 février 2020.

- RTL INFO, « « Féminicide »: un terme peu connu, mais un phénomène bien réel », disponible sur https://www.rtl.be/info/belgique/societe/-feminicide-un-terme-peu-connu-mais-un-phenomene-bien-reel-1106663.aspx, 10 mars 2019.

- SATARA, C., « Violences conjugales: le suicide forcé enfin reconnu comme circonstance aggravante », disponible sur https://www.aufeminin.com/news-societe/loi-sur-les-violences-conjugales-le-suicide-force-reconnu-s4015432.html, 22 juillet 2020.

- STOP FEMINICIDE, « La Belgique recadrée par le groupe d'experts du Conseil de l'Europe », disponible sur https://stopfeminicide.blogspot.com/2020/11/violences-les-femmes-et-les-enfants.html, 28 septembre 2020.

- SUD RADIO, « Violences conjugales: un projet de loi jugé trop faible », disponible sur https://www.sudradio.fr/justice/violences-conjugales-un-projet-de-loi-juge-trop-faible/, 28 janvier 2020.

- TONERO, C., « Féminicides: la Belgique a-t-elle besoin de son « Grenelle » des violences conjugales? », disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_la-belgique-a-t-elle-besoin-de-son-grenelle-des-violences-conjugales?id=10307238, 4 septembre 2019.

- TONERO, C., « CQFD: la justice protège-t-elle suffisamment les femmes? », disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_cqfd-la-justice-protege-t-elle-suffisamment-les-femmes?id=10358708, 5 novembre 2019.

- TREVERT, E., « Le gouvernement a annoncé la mise à disposition de 1000 bracelets dans cinq juridictions en septembre. L'Espagne les a adoptés il y a 11 ans », disponible sur https://www.lepoint.fr/societe/violences-conjugales-le-bracelet-antirapprochement-arrive-enfin-08-09-2020-2390920_23.php, 8 septembre 2020.

- VAZQUEZ, C., « Violences conjugales: trois questions sur « le suicide forcé », grand absent de la loi, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/violences-conjugales-trois-questions-sur-le-suicide-force-grand-absent-de-la-loi_2105223.html, 29 octobre 2019.

- WERNAERS, C., « Josiane Coruzzi: « Avant chaque féminicide, il y a des violences conjugales », disponible sur https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_josiane-coruzzi-avant-chaque-feminicide-il-y-a-des-violences-conjugales?id=10387529, 13 décembre 2019.

- WIELS, J., « Les 8 points à retenir de la loi contre les violences conjugales », disponible sur https://lcp.fr/actualites/les-8-points-a-retenir-de-la-loi-contre-les-violences-conjugales-30385, 3 février 2021.

Annexes

Annexe 1: Entretien avec Josiane Coruzzi, directrice de l'ASBL solidarité femmes, le 29 mars 2021

Violences conjugales: féminicides et suicides forcés: Questionnaire semi-structuré

Nom et prénom: CORUZZI Josiane

Fonction: directrice de l'ASBL solidarité femmes

Organisme: L'ASBL Solidarité femme est une association spécialisée dans les violences faites aux femmes et en particulier, les violences dites conjugales. Les objectifs principaux de l'association visent à accompagner les victimes, à prévenir les violences, à former les professionnels et, encore, à informer le public.

Partie 1: Féminicide

Nous le savons, les violences conjugales tuent. Ces meurtres nommés « féminicides » sont reconnus juridiquement comme infraction autonome dans plusieurs pays du monde comme le Mexique ou encore le Brésil. En Europe, le mouvement est davantage timide. En effet, le seul état à avoir intégré la notion de féminicide au sein de sa législation est l'Italie.

Dans un contexte de débat à l'échelle internationale se rapportant au féminicide et à l'opportunité de sa consécration juridique, nous pouvons légitimement nous interroger sur la transposabilité du concept au sein de l'orde juridique belge. Deux propositions de lois ont été déposées à cet égard en 2019, toutes deux restées sans effet.

1. **Selon vous, est-ce que l'état belge protège suffisamment les victimes de violences conjugales? Si non, pourquoi?**

Non. Il y a plusieurs éléments qui doivent être cités à cet égard.

Le tout premier se rapporte à la société elle-même. Elle n'a pas une définition correcte de la violence conjugale. Que ce soit du coté des magistrats, de la presse, des services de police,… la plupart du temps, la violence conjugale est appréhendée comme étant des conflits de couple qui dégénèrent.

Donc, on ne peut pas voir ce qu'est la violence conjugale puisque c'est un processus de domination d'une personne (dans la grande majorité des cas, l'homme) sur une autre (la femme). Il faut savoir que, quand on est dans des conflits qui dégénèrent, il n'y a pas cette instrumentalisation des violences.

Dans un conflit, il y a deux personnes qui sont à égalité. Si on traite les violences conjugales de cette façon, il n'y a pas d'agresseur et donc, ce n'est pas punissable. Dans le cas où il aurait commis un acte répréhensible, on va se dire qu'il y a quelque chose qui lui a échappé. Ça atténue fortement la gravité du geste posé. Si on ne voit pas les violences comme un processus de domination qui s'exerce de diverses manières, même dans certains cas, sans violences physique, on rate le coeur même de la violence conjugale. Il faut voir qu'il y a un contrôle coercitif[132] quand il y a violences conjugales.

Il faut savoir que quand il y a des violences physiques, elles sont exercées pour obtenir une remise à niveau. En réalité, elles sont perpétrées dans le but de garder le pouvoir ou de le reprendre, selon le cas.

Il faut que la société comprenne que, quand on est dans un contexte de violences conjugales, on est dans un contexte dangereux. Si la femme veut échapper à l'autre, à la violence, elle se met en danger parce que l'agresseur ne va pas accepter de perdre l'objet de sa domination donc, il va entrer en crise.

Il est vraiment nécessaire de regarder comment cela se passe. Il y a vraiment une contextualisation de la violence qui est tout à fait fausse. Si on intervient à partir de ce principe de disputes conjugales où il n'y a ni auteur ni victime, en découlent des systèmes d'interventions différents que si on appréhende le processus de domination où une personne est soumise à l'autre et où si cette personne tente de sortir de ce système, elle est danger puisque l'auteur va vouloir retrouver cet équilibre.

L'explication des féminicides se trouve dans ce processus de domination. L'auteur ne peut admettre que la victime lui échappe. L'appréhension des violences conjugales sans ce processus

---

[132] Il s'agit d'une notion élaborée par le chercheur et psychologue, Evan Stark. Selon lui, le contrôle coercitif est une: « conduite calculée et malveillante déployée presque exclusivement par les hommes pour dominer une femme, en entremêlant des violences physiques répétées avec trois tactiques tout aussi importantes : l'intimidation, l'isolement et le contrôle »: G. SUEUR et P.-G. PRIGENT, « Qu'est-ce que le contrôle coercitif? », disponible sur https://reseauiml.wordpress.com/2020/06/23/quest-ce-que-le-controle-coercitif/.

de domination explique l'inaction de la justice. Pourquoi on propose la médiation pénale alors que ça ne marche pas? Pourquoi, quand des femmes vont porter plainte en raison des violences qu'elles subissent dans un contexte de post-séparation, on ne les croit pas? Pourquoi les femmes ne sont-elles pas prises au sérieux si elles portent plainte suite au harcèlement et aux violences subies? Tant qu'il n'y aura pas cette correcte compréhension des violences conjugales, il ne peut y avoir de protection suffisante.

Selon le site, « Stop féminicide », il y aurait eu au moins 24 et 11 féminicides respectivement en 2020 et 2021 en Belgique.

2. Dans ce contexte, est-ce qu'il serait, selon vous, opportun de consacrer juridiquement la notion de féminicide en Belgique? Ou pensez-vous que les circonstances prévues actuellement et aggravant le crime d'homicide (mobile discriminatoire lié au sexe et lien conjugal avec la victime) soient suffisantes? Pourquoi?

Je suis totalement pour la consécration juridique du féminicide. Cela permettrait de nommer les choses. C'est un symbole important. C'est un acte symbolique puisqu'en droit belge, on a suffisamment d'éléments pour punir ce genre d'homicides. Mais il faut nommer les choses pour ce qu'elles sont: ce sont des femmes qui sont tuées parce qu'elles sont femmes. Cela permet de nommer une réalité et, le fait de la nommer permet de faire en sorte que les choses prennent leur sens.
Mais, attention, le féminicide, c'est l'arbre qui cache la forêt. Si on appréhendait mieux les violences conjugales, il y aurait un nombre important de féminicides qui n'auraient pas lieu, en tout cas dans un contexte conjugal (parce que l'on sait que le féminicide intime n'en est qu'une catégorie). On se rend compte que beaucoup de ces victimes avaient déjà tenté d'alerter la justice, la famille. Il ne faut pas uniquement se centrer sur les féminicides mais sur ce qu'ils cachent. Il faut prendre la dangerosité de la violence conjugale au sérieux et mettre en place des processus interdisciplinaires.

Il existe déjà des modèles ailleurs. Ainsi, les lois écossaises et françaises ont introduit la notion de contrôle coercitif dans la loi pénale. Ça serait intéressant de voir comme évolue la compréhension des violences conjugales autour de ce concept. Là, on pourrait faire coexister toutes les formes de violences, comme le contrôle économique, social, le fait de voler la correspondance de l'autre, le fait de voler l'agent de l'autre,…

3. Dans le cas contraire, quelle serait la plus-value de la consécration du féminicide en tant qu'infraction autonome au sein du Code pénal belge?

Voir réponse précédente.

4. Quelles seraient les limites auxquelles le législateur belge pourrait se heurter lors de cette consécration juridique? Pourrait-il y avoir des difficultés d'application?

Je ne vois pas de raisons. C'est un crime donc, s'il passe en assises, on repasse tous les élément de preuve. Le juge, en tout cas dans la matière pénale, peut se faire une idée générale avec un ensemble d'éléments de preuve qui concordent. On devrait mettre un peu plus de volonté pour récolter les éléments de preuve: chercher des certificats médicaux, interroger les voisins, la famille, faire une expertise psychologique de la victime, une expertise sociale de l'auteur,… Cela donne, à nouveau, à voir que ce n'est pas ce que la société, la justice recherchent. Quand on voit que les classements sans suite restent à 70%, qu'est-ce que l'auteur se dit? Il se dit que personne ne croira la victime. Elle va légitimement se demander quel intérêt ça a. Au contraire, cela va la mettre en danger car l'auteur sera entendu et puis, après, il y aura des représailles.

Si l'Italie a pu intégrer la notion de féminicide et si l'Espagne a pu reconnaitre les violences faites aux femmes comme étant des violences de genre sans que la loi soi déclarée anticonstitutionnelle, pourquoi ne pourrait-on pas le faire en Belgique?

Partie 2: Suicide forcé

La notion de suicide forcé, encore très peu connue, renvoie à la situation de femmes qui se donnent la mort suite aux multiples violences qu'elles subissent de la part de leur (ex) conjoint. Dans un contexte de violences conjugales, le suicide apparait, pour une majorité de femmes, comme étant la seule issue supportable suite au harcèlement et souffrances infligés par le conjoint violent. En effet, selon une enquête réalisée en France par le mouvement Citoyenne féministe en 2019, 76% des victimes de violence domestique auraient des pensées suicidaires.

1. Selon vous, est-ce que la notion de suicide forcé devrait être comprise dans celle de féminicide? Dans les deux cas, pourquoi?

Oui. Pousser quelqu'un au suicide, c'est bien un féminicide.

Tout récemment, la France a adopté une loi visant à pénaliser le suicide forcé. Ainsi, une aggravation de l'infraction de harcèlement moral entre conjoints a été prévue dans le cas où celui-ci conduit la victime à se suicider ou à tenter de le faire. Ces drames sont plus nombreux que ce l'on pourrait imaginer. En France, 218 femmes auraient été conduites au suicide en 2018.

2. Dans ces circonstances, pensez-vous qu'il serait nécessaire de réformer le droit belge afin d'y intégrer et de punir le suicide forcé? Dans les deux cas, pour quelle(s) raison(s)?

Voir réponse suivante.

3. **Dans l'affirmative, par le biais de quelle base(s) juridique(s), pensez-vous que cette intégration soit possible? Via le délit de harcèlement prévu à l'article 442bis et/ou ter du Code pénal? Par le biais d'une législation autonome? Par la consécration du féminicide? Autre?**

Il pourrait être pertinent de réformer le droit pénal via l'article 442bis du Code pénal prévoyant le délit d'harcèlement. Il parait difficile d'utiliser l'article 442ter (harcèlement perpétré avec un mobile discriminatoire lié au sexe) parce que dans ce cas, il faudra prouver que l'homme a harcelé, a poussé la victime au suicide en raison de sa condition de femme, ce qui parait compliqué. Il serait intéressant de sa calquer sur le modèle français.

4. **Outre le volet répressif, en sachant que, proportionnellement, les femmes font beaucoup plus de tentatives de suicides que les hommes, pensez-vous que certaines actions pourraient être menées afin d'éviter au maximum la survenance de suicides forcés?**

Oui. Il faudrait être plus attentif aux violences conjugales, aux appels à l'aide. Si tu te suicides, c'est que tu es abandonnée, c'est que tu n'as plus d'autre choix. C'est un abandon de la société entière. Il faut un contexte de protection des victimes.

Annexe 2: Entretien avec Stéphanie Wattier, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur, spécialiste en droit et genre, le 28 avril 2021

Vers une reconnaissance juridique du féminicide en droit belge?
Questionnaire semi-structuré

Nom et prénom: WATTIER Stéphanie

Fonction: Professeure à l'Université de Namur, experte en droit et genre

Nous le savons, les violences conjugales tuent. Ces meurtres nommés « féminicides » sont reconnus juridiquement comme infraction autonome dans plusieurs pays du monde comme le Mexique ou encore le Brésil. En Europe, le mouvement est davantage timide. En effet, le seul état à avoir intégré la notion de féminicide au sein de sa législation est l'Italie.

Dans un contexte de débat à l'échelle internationale se rapportant au féminicide et à l'opportunité de sa consécration juridique, nous pouvons légitimement nous interroger sur la transposabilité du concept au sein de l'orde juridique belge. Deux propositions de lois ont été déposées à cet égard en 2019, toutes deux restées sans effet.

1. **Selon vous, est-ce que l'état belge protège suffisamment les victimes de violences conjugales? Si non, pourquoi?**

Il existe un premier problème qui renvoie au fait qu'il n'y a souvent pas assez de victimes qui portent plainte. On est dans un continuum de violences.
Au moment où un feminicide survient, il y a souvent eu des plaintes qui ont été déposées à la police.

Il manque, en matière de violences conjugale, une approche structurelle qui amène les acteurs à travailler ensemble. Il n'y a pas que le juge qui intervient dans ce cas.

Selon le site, « Stop féminicide », il y aurait eu au moins 24 et 11 féminicides respectivement en 2020 et 2021 en Belgique.

2. Dans ce contexte, est-ce qu'il serait, selon vous, opportun de consacrer juridiquement la notion de féminicide en Belgique? Ou pensez-vous que les circonstances prévues actuellement et aggravant le crime d'homicide (mobile discriminatoire lié au sexe et lien conjugal avec la victime) soient suffisantes? Pourquoi?

L'inscription du féminicide dans le Code pénal pourrait être opportune. Attention, le but n'est pas d'aggraver la peine puisque c'est déjà un homicide, un meurtre ou un assassinat donc, on est déjà dans les peines plus graves du code pénal. L'idée, n'est pas de rendre cet acte plus punissable. Ici, le but ça serait de nommer quelque chose qui se passe dans la société. Une reconnaissance juridique permettrait de donner existence à quelque chose qui se passe.

Comme il manque une approche structurelle, le fait de nommer cette réalité ne permettrait-il pas d'être davantage présent à d'autres moments qu'au moment de la peine? C'est important, il faut être là à tous les moments. Il faut se poser la question, entre autres, de savoir si, en amont, quand une plainte est déposée, est-ce que les acteurs sont suffisamment formés? Enormément de choses sont encore à faire.

Il faut quand même noter qu'une loi de juillet 2020 est venue modifier l'article 78 du Code judiciaire. Ce dernier oblige les magistrats à suivre une formation en matière de violence intrafamiliale. Cela découle de la crise Covid mais c'est une manière de mieux se former à tous ces questions.

3. Dans le cas contraire, quelle serait la plus-value de la consécration du féminicide en tant qu'infraction autonome au sein du Code pénal belge?

Comme déjà énoncé, il s'agit surtout d'une reconnaissance symbolique. Il y a un parallèle à faire avec les infractions de parricide et d'infanticide qui existent déjà.

4. Quelles seraient les limites auxquelles le législateur belge pourrait se heurter lors de cette consécration juridique? Pourrait-il y avoir des difficultés d'application?

Ce qui est difficile à montrer c'est que le mobile discriminatoire, c'est bien le sexe. C'est déjà difficile avec les circonstances aggravantes qui existent.
Le législateur a décidé que c'était une circonstance aggravante. Si, dans ce contexte, il parvient à démontrer que c'est lié au sexe de la victime, il n'aurait pas plus difficile dans le cas du féminicide. Ça n'ajoute pas une difficulté car elle est déjà là.

Ce qui va être difficile, c'est que certains diront que c'est une discrimination entre les hommes et les femmes. Mais attention, traiter une même situation différemment -pour autant qu'on considère que la situation est la même alors que l'on sait que plus de 95% des victimes sont des femmes et que dans ces circonstances, elles constituent une partie vulnérable-, est possible pour autant que cela soit justifié. La prévention des infractions est un but légitime au sens de la CEDH. Dans ce contexte, la prévention pourrait se justifier, même si cela implique une discrimination.